



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

APERÇU

2001

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Historique, organisation et procédure.....	3
II. Composition de la Cour	9
III. Composition des sections	10
IV. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2001	11
V. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2001.....	24
VI. Informations statistiques.....	26
VII. Tableaux statistiques par Etat	30

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCEDURE

HISTORIQUE

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

2. La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et établissait d'autre part un système visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après la Convention de 1950, les Etats contractants et, là où ces derniers avaient accepté le droit de recours individuel, les requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales) pouvaient saisir la Commission de requêtes dirigées contre les Etats contractants qu'ils estimaient avoir violé les droits garantis par la Convention.

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Celles qui étaient retenues donnaient lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers n'étaient pas admis à saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une satisfaction équitable. Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, onze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le

mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990.

Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997.

7. La charge de travail croissante finit par donner lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention. Au début des négociations, les avis étaient partagés quant au système qu'il convenait d'adopter. En définitive, ce fut la création d'une Cour unique à temps plein qui fut décidée. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Le 11 mai 1994 fut ouvert à la signature le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme réformant le mécanisme de contrôle.

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Période transitoire

8. Subordonnée à une ratification par l'ensemble des Etats contractants, l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 eut lieu un an après le dépôt auprès du Conseil de l'Europe du dernier instrument de ratification. Conçu comme devant servir de période préparatoire, ledit délai d'un an permit, entre autres, l'élection des juges. Ceux-ci se réunirent alors à diverses reprises afin de prendre les mesures organisationnelles et procédurales nécessaires pour que la Cour puisse fonctionner. C'est ainsi notamment qu'ils élirent leur président, deux vice-présidents (également présidents de section), deux présidents de section, quatre vice-présidents de section, un greffier et deux greffiers adjoints. Ils rédigèrent en outre un nouveau règlement.

La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme a commencé à fonctionner le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Le 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait cessé d'exister. Toutefois, conformément au Protocole, la Commission a continué pendant un an (jusqu'au 31 octobre 1999) à instruire les affaires déclarées recevables par elle avant la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

B. Organisation de la Cour

9. La Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la Convention telle qu'amendée se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante et un). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections expira après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fasse tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

10. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Chaque section est présidée par un président, deux des présidents de section étant en même temps vice-présidents de la Cour. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section.

11. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de 12 mois au sein de chaque section.

12. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

13. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges. En font partie d'office le président et les vice-présidents de la Cour, les présidents des sections ainsi que le juge élu au titre de l'Etat concerné. Les autres juges sont désignés au moyen d'un tirage au sort. Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 30 de la Convention (dessaisissement d'une chambre en faveur de la Grande Chambre – paragraphe 21 ci-après), la Grande Chambre comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie, alors que pour les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention (paragraphe 28 ci-après), la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant participé aux délibérations de la chambre originaire sur la recevabilité ou le fond de l'affaire, à l'exception du président de cette chambre et du juge y ayant siégé au titre de l'Etat partie.

C. Procédure devant la Cour

1. Généralités

14. Tout Etat contractant (requête étatique) ou particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

15. La procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme est contradictoire et publique. Les audiences sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont accessibles au public.

16. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

17. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être établies dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

18. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

19. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

20. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles qui n'ont pas été déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes, en général par des décisions distinctes mais le cas échéant par des décisions uniques.

21. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu ultérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir.

22. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir audience, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

23. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

24. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable », et à assister à une audience publique sur le fond de l'affaire.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Ces négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

27. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

28. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

29. Un jugement de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté la demande de renvoi.

30. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par la voie d'un arrêt qui est définitif.

31. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

32. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il lui incombe ainsi de vérifier si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

33. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

34. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont émis à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

VERS UNE NOUVELLE RÉFORME

35. Au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans commune mesure. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont donné lieu à des demandes de ressources supplémentaires et à des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme. A la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, une résolution a été adoptée, appelant notamment le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à « entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour compte tenu de la nouvelle situation (...) ».

36. Pour donner suite à cette résolution, le Comité des Ministres a mis en place, en février 2001, un Groupe d'évaluation, qui a rendu son rapport en septembre 2001. Quant à la modification de la Convention, le groupe a recommandé de donner aux organes appropriés les instructions nécessaires pour que soit élaboré un projet de Protocole à la Convention qui « conférerait à la Cour le pouvoir de refuser d'examiner en détail les requêtes ne posant aucune question substantielle au regard de la Convention ». Il a recommandé en outre de donner des instructions pour qu'une étude de faisabilité soit réalisée par les organes appropriés concernant « la création au sein de la Cour d'une division nouvelle et distincte qui serait chargée de l'examen préalable des requêtes ». Le 8 novembre 2001, à sa 109^e session, le Comité des Ministres a adopté une déclaration dans laquelle il se félicite vivement du rapport du Groupe d'évaluation et charge les Délégués des Ministres de poursuivre l'examen d'urgence de toutes les recommandations contenues dans le rapport, y compris celles qui concernent des mesures impliquant la modification de la Convention.

37. A l'occasion de la Conférence de Rome, le Protocole n° 12 à la Convention a été ouvert à la signature. Ce nouveau Protocole, qui énonce une interdiction générale de la discrimination, entrera en vigueur dès lors que dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par lui.

II. COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2001 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance) :

M. Luzius WILDHABER, président	(Suisse)
M. Christos ROZAKIS, vice-président	(Grec)
M. Jean-Paul COSTA, vice-président	(Français)
M. Georg RESS, président de section	(Allemand)
Sir Nicolas BRATZA, président de section	(Britannique)
M. Antonio PASTOR RIDRUEJO	(Espagnol)
M. Gaukur JÖRUNDSSON	(Islandais)
M. Giovanni BONELLO	(Maltais)
M ^{me} Elisabeth PALM	(Suédoise)
M. Lucius CAFLISCH	(Suisse) ¹
M. Loukis LOUCAIDES	(Cyprite)
M. Jerzy MAKARCZYK	(Polonais)
M. Pranas KŪRIS	(Lituanien)
M. Ireneu CABRAL BARRETO	(Portugais)
M. Riza TÜRMEŒ	(Turc)
M ^{me} Françoise TULKENS	(Belge)
M ^{me} Viera STRÁŽNICKÁ	(Slovaque)
M. Corneliu BÎRSAN	(Roumain)
M. Peer LORENZEN	(Danois)
M. Karel JUNGWIERT	(Tchèque)
M. Marc FISCHBACH	(Luxembourgeois)
M. Volodymyr BUTKEVYCH	(Ukrainien)
M. Josep CASADEVALL	(Andorran)
M. Boštjan ZUPANČIČ	(Slovène)
M ^{me} Nina VAJIĆ	(Croate)
M. John HEDIGAN	(Irlandais)
M ^{me} Wilhelmina THOMASSEN	(Néerlandaise)
M. Matti PELLONPÄÄ	(Finlandais)
M ^{me} Margarita TSATSA-NIKOLOVSKA	(Ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)
M ^{me} Hanne Sophie GREVE	(Norvégienne)
M. András BAKA	(Hongrois)
M. Rait MARUSTE	(Estonien)
M. Egils LEVITS	(Letton)
M. Kristaq TRAJA	(Albanais)
M ^{me} Snejana BOTOCHAROVA	(Bulgare)
M. Mindia UGREKHELIDZE	(Géorgien)
M. Anatoly KOVLER	(Russe)
M. Vladimiro ZAGREBELSKY	(Italien)
M ^{me} Antonella MULARONI	(Saint-Marinaise)
M ^{me} Elisabeth STEINER	(Autrichienne)
M. Stanislav PAVLOVSKI	(Moldave)
M. Paul MAHONEY, greffier	(Britannique)
M ^{me} Maud DE BOER-BUQUICCHIO, greffière adjointe	(Néerlandaise)

¹ Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

Le 31 décembre 2001 les Sections étaient composées comme suit (par ordre de préséance) :

	SECTION I	SECTION II	SECTION III	SECTION IV
Président	M. C. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress	Sir Nicolas Bratza
Vice-président	M ^{me} F. Tulkens	M. A. Baka	M. I. Cabral Barreto	M. M. Pellonpää
	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber	M. L. Caflisch	M. A. Pastor Ridruejo
	M. P. Lorenzen	M. Gaukur Jörundsson	M. P. Kūris	M ^{me} E. Palm
	M ^{me} N. Vajić	M. L. Loucaides	M. R. Türmen	M. J. Makarczyk
	M. E. Levits	M. C. Bîrsan	M. B. Zupančič	M ^{me} V. Strážnická
	M ^{me} S. Botoucharova	M. J. Jungwiert	M. J. Hedigan	M. M. Fischbach
	M. A. Kovler	M. H. Butkevych	M ^{me} Tsatsa-Nikolovska	M. J. Casadevall
	M. V. Zagrebelsky	M ^{me} W. Thomassen	M ^{me} H.S. Greve	M. R. Maruste
	M ^{me} E. Steiner	M. M. Ugrekhelidze	M. K. Traja	M. S. Pavlovski
		M ^{me} A. Mularoni		
Greffier/ Greffière de la section	M. E. Fribergh	M ^{me} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle

IV. OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2001

Article 2 *Affaires concernant principalement le droit à la vie*

- Décès en garde à vue : Turquie (TANLI)
- Meurtre par balles commis par les forces de l'ordre : Turquie (AKMAN)
- Meurtre commis par des gardes de village : Turquie (AVŞAR)
- Meurtre commis par des personnes non identifiées, absence alléguée de mesures préventives et caractère effectif de l'enquête : Chypre (DENIZCI ET AUTRES)
- Décès résultant prétendument de mauvais traitements infligés lors d'une arrestation : Pays-Bas (KÖKSAL)
- Suicide d'un détenu : Royaume-Uni (KEENAN)
- Caractère effectif des enquêtes menées sur des fusillades en Irlande du Nord : Royaume-Uni (HUGH JORDAN ; McKERR ; KELLY ET AUTRES ; SHANAGHAN)
- Disparitions à la suite de l'occupation de Chypre par la Turquie et absence d'enquête effective (CHYPRE c. TURQUIE)
- Disparition de détenus : Turquie (ÇIÇEK ; AKDENIZ ; IRFAN BILGIN ; I.I. ET AUTRES)
- Disparitions : Turquie (K. AYDIN, C. AYDIN ET S. AYDIN)
- Disparition après enlèvement par un groupe d'hommes armés non identifiés : Turquie (ŞARLI)
- Suspect gravement blessé à l'occasion d'une chute d'un balcon survenue alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers effectuant une perquisition domiciliaire : Turquie (BERKTAY)
- Refus allégué d'accès aux services médicaux dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)

Article 3 *Affaires concernant principalement l'intégrité physique*

- Mauvais traitements infligés en garde à vue : Turquie (ÇIÇEK ; GELGEÇ ET ÖZDEMİR ; ÇAVUŞOĞLU ; TANLI ; ALTAY ; KEMAL GÜVEN ; AKDENIZ ; DEĞER ; AVCI ; ORAK ; BOĞA ; DOĞAN ; PARLAK, AKTÜRK ET TAY ; KIZILGEDİK ; BOĞ ; DEMİR ; ŞENSES ; ERCAN ; AKBAY ; SAKI ; ACAR ; GÜNGÜ)
- Mauvais traitements infligés en détention : Chypre (DENIZCI ET AUTRES)
- Mauvais traitements infligés en prison et caractère effectif de l'enquête : Italie (INDELICATO)
- Suspect gravement blessé à l'occasion d'une chute d'un balcon survenue alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers effectuant une perquisition domiciliaire : Turquie (BERKTAY)
- Conditions d'une détention dans l'attente d'une expulsion et d'une détention provisoire : Grèce (DOUGOZ ; PEERS)

- Conditions de détention d'une personne gravement handicapée : Royaume-Uni (PRICE)
- Traitement d'un détenu ayant des antécédents de troubles mentaux : Royaume-Uni (KEENAN)
- Conditions de détention, persécutions alléguées et fouille à corps d'un détenu : Lituanie (VALAŠINAS)
- Remarques insultantes adressées par des gardiens de prison à un détenu au cours d'une fouille à corps : Pologne (IWAŃCZUK)
- Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (DULAŞ ; KEMAL GÜVEN ; CEMAL ET NURHAYAT GÜVEN ; AYGÖRDÜ ET AUTRES ; AĞGÜL ET AUTRES ; INCE ET AUTRES ; K. AYDIN, C. AYDIN ET S. AYDIN ; İŞÇI)
- Décision des services sociaux de ne pas prendre en charge des enfants dont on savait qu'ils étaient victimes de négligence de la part de leurs parents : Royaume-Uni (Z. ET AUTRES)
- Action en dommages-intérêts contre un Etat étranger pour actes allégués de torture rayée du rôle en raison de l'immunité accordée à l'Etat : Royaume-Uni (AL-ADSANI)
- Discrimination à l'égard des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Menace d'expulsion vers l'Algérie d'une personne atteinte de schizophrénie : Royaume-Uni (BENSAID)
- Menace d'expulsion vers la Chine : Hongrie (YANG CHUN JIN), vers l'Iran : Allemagne (KALANTARI), vers la Tanzanie : Royaume-Uni (HILAL), et d'un tchéchène vers la Russie : Pays-Bas (K.K.C.)

Article 5 *Affaires concernant principalement le droit à la liberté et à la sûreté*

- Détention alléguée des personnes portées disparues à la suite de l'occupation de Chypre par la Turquie, absence d'enquête effective et sûreté des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Détention non reconnue : Turquie (ÇIÇEK ; AKDENIZ ; IRFAN BILGIN)
- Légalité d'une détention : Turquie (CIHAN ; TANLI ; AKBAY ; TUNCAY ET ÖZLEM KAYA) et Chypre (DENIZCI ET AUTRES)
- Légalité d'une détention dans l'attente d'une expulsion : Grèce (DOUGOZ)
- Maintien en détention provisoire en vertu d'une pratique dépourvue de base légale : Pologne (KAWKA)
- Maintien en détention sans mandat formel durant l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la chambre d'accusation : France (LAUMONT)
- Poursuite de l'internement dans un établissement de sécurité après expiration de l'ordonnance d'internement : Pays-Bas (RUTTEN)
- Retard intervenu dans le transfert de détenus d'une prison à leur domicile pour une assignation à résidence : Italie (MANCINI)

- Absence de soupçons plausibles justifiant une détention : Turquie (BERKTAY) et Royaume-Uni (O’HARA)
- Personne non dûment informée des raisons de son arrestation : Suisse (H.B.)
- Détenu non traduit devant un juge aussitôt après son arrestation : Royaume-Uni (O’HARA)
- Indépendance du juge d’instruction ayant ordonné une détention provisoire : Suisse (I.O. ; H.B.)
- Impossibilité pour un juge d’ordonner la libération sous caution d’un détenu eu égard à certains chefs d’accusation : Royaume-Uni (S.B.C.)
- Durée d’une détention provisoire : Bulgarie (ILJKOV), France (GOMBERT ET GACHGARIAN ; RICHET ; BOUCHET ; ZANNOUTI), Allemagne (ERDEM) et Pologne (SZELOCH ; KREPS ; IŁIOWECKI ; OLSZOWSKI)
- Refus d’accepter un mode particulier de caution : Pologne (IWAŃCZUK)
- Absence de tout recours quant à une détention illégale : Grèce (DOUGOZ) et Turquie (YEŞILTEPE ; ÇAKMAK ; ERCAN ; AKBAY ; TUNCAY ET ÖZLEM KAYA)
- Portée du contrôle judiciaire de la légalité d’une détention et non-communication des observations du procureur : Bulgarie (ILJKOV)
- Indépendance d’un juge spécialisé ayant participé à la procédure de contrôle d’un internement psychiatrique après avoir émis un avis d’expert : Suisse (D.N.)
- Absence de droit pour un détenu d’assister aux audiences sur sa détention provisoire : Pologne (KAWKA)
- Refus d’accès au dossier de l’accusation dans le cadre d’une procédure relative à un maintien en détention provisoire : Allemagne (GARCIA ALVA ; LIETZOW ; SCHÖPS)
- Refus d’accès au dossier d’enquête : Suisse (I.O.)
- Non-communication des observations du procureur concernant un maintien en détention provisoire : Pologne (KAWKA)
- Contrôle à bref délai de la légalité de la prorogation d’une mesure de sûreté : Pays-Bas (RUTTEN)
- Temps mis à statuer sur une demande de libération d’une détention provisoire : Pologne (IŁIOWECKI)
- Intervalles entre les contrôles périodiques d’un maintien en détention au titre d’une peine perpétuelle discrétionnaire : Royaume-Uni (HIRST)
- Absence de droit à réparation, après acquittement, pour une détention provisoire : Italie (N.C.)
- Absence de droit à réparation pour une détention irrégulière : France (BOUCHET), Turquie (YEŞILTEPE ; ÇAKMAK ; AKBAY) et Royaume-Uni (S.B.C. ; O’HARA)

Article 6 *Affaires concernant principalement le droit à un procès équitable*

- Applicabilité de l'article 6 à une procédure fiscale : Italie (FERRAZZINI)
- Accès des Chypriotes grecs aux tribunaux dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Accès à un tribunal relativement à des permis d'élevage de rennes : Suède (VILLAGE LAPON DE MUONIO)
- Accès à un tribunal quant à une déclaration de péremption d'une licence de débit de boissons : France (KERVOËLEN)
- Accès à un tribunal quant à des restrictions prétendument discriminatoires en matière de construction : Autriche (SIEBENHANDL)
- Accès à un tribunal pour obtenir la restitution de biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale contre des tiers : France (BAUMANN)
- Défaut d'accès à un tribunal en raison du montant élevé des frais de procédure : Pologne (KREUZ)
- Impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire à Gibraltar pour une procédure d'appel devant le Conseil Privé : Royaume-Uni (DUYONOV ET AUTRES)
- Rejet d'un recours à la suite de vaines tentatives de notification en mains propres : Grèce (TSIRONIS)
- Rejet en 1997, pour cause de forclusion, d'une demande d'indemnisation pour une expropriation opérée en 1933 : Grèce (YAGTZILAR ET AUTRES)
- Radiation du rôle d'affaires contre des autorités locales au motif que celles-ci n'étaient tenues à aucun devoir de vigilance dans l'exercice de leurs pouvoirs légaux en matière de protection de l'enfance : Royaume-Uni (Z. ET AUTRES ; T.P. ET K.M.)
- Délivrance d'un certificat pour des motifs de sécurité nationale excluant l'application de la législation sur l'égalité en matière d'emploi : Royaume-Uni (DEVLIN)
- Action en dommages-intérêts rayée du rôle en raison de l'immunité accordée à l'Etat : Royaume-Uni (AL-ADSANI)
- Immunité accordée à un Etat dans le cadre d'une action en dommages-intérêts portant sur les actes d'un soldat étranger : Irlande (McELHINNEY), et dans le cadre d'une procédure pour discrimination sexuelle découlant du refus d'une ambassade étrangère d'employer la requérante : Royaume-Uni (FOGARTY)
- Exclusion de la compétence des juridictions allemandes quant à la confiscation de biens par la Tchécoslovaquie au titre des réparations d'après-guerre, et équité de la procédure : Allemagne (PRINCE HANS-ADAM II DE LIECHTENSTEIN)
- Limitation temporelle et portée de la compétence de la Cour administrative suprême : Pologne (POTOCKA ET AUTRES)
- Portée du contrôle juridictionnel de la décision refusant un permis d'aménagement : Royaume-Uni (CHAPMAN ; JANE SMITH)

- Rejet pour tardiveté d'une demande en matière civile en raison de l'erreur d'un huissier de justice, non-examen par les tribunaux du bien-fondé d'une demande en matière de procédure, et suspension des délais au profit de l'Etat pendant les vacances judiciaires : Grèce (PLATAKOU)
- Radiation d'un pourvoi en cassation faute d'exécution par l'appelant de la décision contestée : France (MORTIER)
- Absence de recours pour contester le refus d'accorder à des père un droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage : Allemagne (SOMMERFELD ; HOFFMANN)
- Inexécution par les autorités des décisions d'un tribunal ordonnant le versement de pensions d'invalidité : Ukraine (KAYSIN ET AUTRES)
- Adoption d'une loi ayant des incidences sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante : Grèce (AGOUDIMOS ET CEFALLONIAN SKY SHIPPING CO.)
- Clôture d'une procédure relative à des recours constitutionnels à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi : Croatie (TRUHLI)
- Inexécution par les autorités de décisions de justice : Grèce (PIALOPOULOS ; LOGOTHETIS ; KOLOKITHA ; MARINAKOS) et Italie (SCIORTINO)
- Défaut allégué de divulgation par les autorités de certaines preuves à une partie à un procès : Grèce (HARALAMBIDIS ET AUTRES)
- Exequatur donnée à l'arrêt d'une juridiction ecclésiastique malgré l'atteinte alléguée au droit à une procédure contradictoire : Italie (PELLEGRINI)
- Caractère adéquat de la motivation de décisions judiciaires : Finlande (HIRVISAARI)
- Décision prise par une juridiction d'appel sur la base de nouveaux éléments de preuve non divulgués à une partie : Autriche (BUCHBERGER)
- Absence de notification d'un recours contre une ordonnance relative aux frais : Autriche (BEER)
- Non-communication à une partie des avis recueillis par les tribunaux dans le cadre d'une procédure administrative : Finlande (K.S. ; K.P.)
- Non-communication aux parties du rapport du conseiller rapporteur dans le cadre d'une procédure devant la Cour de cassation : France (S.G.)
- Impossibilité de répondre à l'avis soumis par un tribunal de première instance à une juridiction d'appel : Suisse (F.R.)
- Impossibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat, et participation du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : France (KRESS)
- Absence d'audience dans le cadre d'une procédure devant les juridictions administratives : Suède (JAKOLA)
- Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure en restitution de biens : République tchèque (MALHOUS)

- Caractère non public des audiences et du prononcé des décisions dans le cadre de procédures de garde d'enfants : Royaume-Uni (B. ET P.)
- Absence de prononcé public dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour une détention provisoire : Autriche (LAMANNA)
- Impartialité d'un juge ayant participé à la prise d'une décision rendue à sa demande : Pologne (WERNER)
- Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation contre une condamnation par défaut aux Antilles néerlandaises : Pays-Bas (ELIAZER)
- Rejet d'un pourvoi par la Cour de cassation en raison de la computation du délai de cinq jours, malgré le fait que l'auteur du pourvoi résidait en Polynésie française : France (TRICARD)
- Rejet d'un recours d'*amparo* pour tardiveté, alors qu'il avait été envoyé dans le délai de 20 jours prévu par la loi : Espagne (RODRIGUEZ VALIN)
- Rejet de pourvois en cassation, faute pour les appelants de s'être constitués prisonniers : Belgique (GOEDHART; STROEK)
- Condamnation par défaut d'une personne placée sous curatelle et absence de notification de la procédure à son curateur : France (VAUDELLE)
- Défaut de notification de la date des audiences en première instance et en appel dans le cadre d'une procédure pénale : Pays-Bas (HOLDER)
- Equité d'une procédure pénale : Turquie (KAMIL T. SÜREK)
- Iniquité d'un procès en raison de fréquentes interruptions par le juge : Royaume-Uni (C.G.)
- Non-divulgateion par l'accusation d'éléments couverts par une immunité d'intérêt public : Royaume-Uni (ATLAN ; P.G. ET J.H.)
- Utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'éléments obtenus en violation de l'article 8 de la Convention : Royaume-Uni (P.G. ET J.H.)
- Obligation de soumettre des documents à l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure pour soustraction d'impôt : Suisse (J.B.)
- Non-communication aux appelants non représentés des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation : France (ADOUD ET BOSONI ; MEFTAH)
- Equité de l'application d'une présomption légale selon laquelle des biens ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (PHILLIPS)
- Absence d'audience dans le cadre d'une procédure pénale : Autriche (BAISCHER)
- Civils jugés par des tribunaux militaires dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Indépendance et impartialité de cours martiales : Royaume-Uni (WILKINSON ET ALLEN ; MILLS)

- Indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat : Turquie (ZANA ; ALTAY ; SADAK ET AUTRES ; ERCAN ; TUNCAY ET ÖZLEM KAYA) et de cours martiales (ŞAHINER ; ARI ; YILMAZ ; KETENOĞLU ; YILDIRIM ; TAMKOÇ ; YALGIN ; GÜNEŞ ; KIZILÖZ ; FIKRET DOĞAN ; YAKIŞ ; YALGIN ET AUTRES)
- Condamnation du principal utilisateur d'une voiture impliquée dans un accident, malgré l'absence d'identification du conducteur : Autriche (TELFNER)
- Absence de régime distinct pour les personnes en détention provisoire : Grèce (PEERS)
- A la suite d'une condamnation, confiscation sur la base d'une présomption légale selon laquelle des biens ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (PHILLIPS)
- Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire en raison de la persistance de soupçons : Autriche (LAMANNA ; WEIXELBRAUN)
- Insuffisance du temps imparti à un expert pour étudier de nouveaux éléments produits au cours des débats et refus d'ordonner une contre-expertise : France (G.B.)
- Requalification des faits par la juridiction d'appel : Hongrie (DALLOS)
- Requalification des faits sans possibilité pour la défense de présenter des arguments : Turquie (SADAK ET AUTRES)
- Accusé jugé par défaut en raison d'une décision de justice lui interdisant de quitter les Etats-Unis : Suisse (MEDENICA)
- Refus d'accès à un avocat : Turquie (ERCAN ; TUNCAY ET ÖZLEM KAYA)
- Ajournement de l'accès à un avocat à la suite d'une arrestation, surveillance par la police de l'entretien d'un détenu avec son avocat et usage au procès d'aveux faits par l'accusé à la police en l'absence d'avocat : Royaume-Uni (BRENNAN)
- Refus d'accès à un avocat au cours des interrogatoires avant le procès : Turquie (ERDEMLI)
- Refus de commettre un avocat d'office pour un pourvoi en cassation : Pologne (R.D.)
- Impossibilité pour un avocat de représenter un accusé jugé par contumace : France (KROMBACH)
- Refus d'autoriser la représentation d'un accusé n'ayant pas comparu en personne : Belgique (GOEDHART ; STROEK)
- Refus d'un tribunal de citer les témoins demandés par l'accusé : Italie (PERNA)
- Usage à un procès de déclarations faites au cours de l'instruction par un coaccusé dans une procédure distincte : Italie (LUCÀ)
- Impossibilité pour des accusés d'interroger des témoins : Turquie (SADAK ET AUTRES)
- Impossibilité pour un accusé d'interroger des témoins détenus à l'étranger : ex-République yougoslave de Macédoine (SOLAKOV)

- Impossibilité pour un accusé d'interroger une personne alléguant avoir été victime de violence sexuelle : Allemagne (P.S.)

Article 7 *Affaires concernant principalement la non-rétroactivité des infractions et sanctions pénales*

- Application rétroactive d'une peine plus lourde pour une infraction : Turquie (ECER ET ZEYREK)
- Condamnation d'anciens hauts dignitaires et d'un ancien garde-frontière de la République démocratique allemande pour le meurtre de fugitifs, les intéressés alléguant que ces actes ne constituaient pas une infraction en République démocratique allemande au moment où ils ont été commis : Allemagne (STRELETZ, KESSLER ET KRENZ ; K.-H.W.)

Article 8 *Affaires concernant principalement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*

- Non-respect de la vie privée et familiale et du domicile des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Divulgence de l'appartenance d'un magistrat à la franc-maçonnerie : Italie (N.F.)
- Nuisances sonores causées par des vols de nuit : Royaume-Uni (HATTON ET AUTRES)
- Absence de base légale à l'installation d'un dispositif d'écoute secrète dans une propriété privée et à l'utilisation de dispositifs d'écoute cachés au poste de police en vue d'enregistrer des échantillons de voix, et acquisition par la police d'informations concernant l'utilisation d'un téléphone privé : Royaume-Uni (P.G. ET J.H.)
- Restitution tardive à des parents du corps de leur enfant décédé : France (PANNULLO ET FORTE)
- Refus d'accorder à des pères un droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage : Allemagne (SAHIN ; SOMMERFELD ; HOFFMANN)
- Non-participation d'une mère au processus décisionnel dans le cadre de la prise en charge de sa fille par les services sociaux à la suite de soupçons de sévices sexuels : Royaume-Uni (T.P. ET K.M.)
- Prise en charge d'enfants, non-adoption par les autorités de mesures propres à réunir les parents et leurs enfants et restrictions aux visites des parents à leurs enfants : Finlande (K. ET T.)
- Décision d'une juridiction d'appel d'autoriser la prise en charge d'enfants sur la base de nouveaux éléments non communiqués à la mère : Autriche (BUCHBERGER)
- Menace d'expulsion vers l'Algérie d'une personne atteinte de schizophrénie : Royaume-Uni (BENSAID)
- Menace d'expulsion d'étrangers après une longue période de séjour : Belgique (SAHLI) et France (EZZOUHDI ; ABDOUNI)
- Ressortissant étranger séparé de son épouse en raison du refus de renouveler son permis de séjour à la suite de sa condamnation : Suisse (BOULTIF)

- Refus d'accorder un permis de séjour à l'enfant de parents étrangers aux fins d'un regroupement familial : Pays-Bas (SEN)
- Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (DULAŞ ; KEMAL GÜVEN ; CEMAL ET NURHAYAT GÜVEN ; AYGÖRDÜ ET AUTRES ; AĞGÜL ET AUTRES ; INCE ET AUTRES ; K. AYDIN, C. AYDIN ET S. AYDIN ; İŞÇİ)
- Refus d'accorder à des Tsiganes un permis d'aménagement pour installer à demeure des caravanes sur des terrains leur appartenant : Royaume-Uni (CHAPMAN ; BEARD ; COSTER ; LEE ; JANE SMITH)
- Refus d'autoriser les personnes déplacées à accéder à leur domicile dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Contrôle de la correspondance de détenus : Italie (NATOLI ; DI GIOVINE), Allemagne (ERDEM), Grèce (PEERS) et Lituanie (VALAŠINAS)
- Ingérences dans la correspondance dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)

Article 9 *Affaires concernant principalement la liberté de religion*

- Condamnation d'un témoin de Jéhovah pour refus d'effectuer le service militaire : Bulgarie (STEFANOV)
- Restrictions touchant la liberté de religion des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Refus de reconnaître officiellement une église : Moldova (EGLISE MÉTROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES)

Article 10 *Affaires concernant principalement la liberté d'expression*

- Condamnation d'un journaliste pour avoir usé de termes injurieux : Estonie (TAMMER)
- Injonction interdisant à une conseillère municipale de réitérer des déclarations sur des sectes : Autriche (JERUSALEM)
- Condamnation d'un journaliste de la radio à des dommages-intérêts pour avoir réitéré des allégations sans s'en distancier : Luxembourg (THOMA)
- Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un procureur : Italie (PERNA) et procédure en diffamation : Slovaquie (MARÔNEK ; FELDEK)
- Condamnation du propriétaire d'une revue pour propagande en faveur d'une organisation illégale : Turquie (KAMIL T. SÜREK)
- Censure des ouvrages scolaires des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Refus de diffuser un message publicitaire « politique » d'une association pour la protection des animaux : Suisse (VGT. VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN)

- Interdiction d'un ouvrage sur l'indépendance basque publié à l'étranger : France (ASSOCIATION EKIN)

Article 11 *Affaires concernant principalement la liberté d'association*

- Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre privés du droit à la liberté d'association (CHYPRE c. TURQUIE)
- Dissolution d'un parti politique : Turquie (REFAH PARTISI)
- Obligation pour les candidats à une charge publique du ressort de la région de déclarer leur appartenance à la franc-maçonnerie : Italie (GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI)
- Sanction disciplinaire infligée à un magistrat en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie : Italie (N.F.)
- Interdiction de réunions publiques : Bulgarie (STANKOV ET ORGANISATION MACÉDONIENNE UNIE ILINDEN)
- Refus d'enregistrer une association : Pologne (GORZELIK ET AUTRES)

Article 13 *Affaires concernant principalement le droit à un recours effectif devant une instance nationale*

- Recours quant à un décès en garde à vue : Turquie (TANLI)
- Recours quant à un meurtre commis par des gardes de village : Turquie (AVŞAR)
- Recours quant à des disparitions : Turquie (ÇIÇEK ; ŞARLI ; AKDENIZ ; IRFAN BILGIN)
- Recours ouverts aux personnes déplacées en Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)
- Recours quant à la destruction d'un domicile et de biens par les forces de l'ordre : Turquie (DULAŞ)
- Recours quant au traitement subi par un détenu ayant des antécédents de troubles mentaux et quant à son suicide ultérieur : Royaume-Uni (KEENAN)
- Recours quant à une expulsion : Royaume-Uni (BENSAID ; HILAL)
- Recours quant à la négligence des services sociaux dans l'exercice de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance : Royaume-Uni (Z. ET AUTRES ; T.P. ET K.M.)
- Recours quant à la durée d'une procédure civile : Croatie (HORVAT)
- Recours quant à l'usage de dispositifs d'écoute : Royaume-Uni (P.G. ET J.H.)
- Portée du contrôle juridictionnel de décisions relatives à des nuisances sonores causées par des vols de nuit : Royaume-Uni (HATTON ET AUTRES)

- Recours quant à l'impossibilité temporaire de recouvrer des créances en raison du placement de sociétés en administration extraordinaire : Italie (SAGGIO ; F.L.)
- Recours quant au refus de reconnaître officiellement une église : Moldova (EGLISE MÉTROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES)

Article 14 *Affaires concernant principalement l'interdiction de toute discrimination*

- Différence entre l'âge du consentement à des relations homosexuelles et celui du consentement à des relations hétérosexuelles : Royaume-Uni (SUTHERLAND)
- Caractère prétendument discriminatoire de restrictions en matière de construction frappant des biens : Autriche (SIEBENHANDL)
- Discrimination entre les pères naturels et les pères divorcés : Allemagne (SAHIN ; SOMMERFELD ; HOFFMANN)

Article 1 du Protocole n° 1 *Affaires concernant principalement le droit de propriété*

- Destruction de biens et de domiciles par les forces de l'ordre : Turquie (DULAŞ ; KEMAL GÜVEN ; CEMAL ET NURHAYAT GÜVEN ; AYGÖRDÜ ET AUTRES ; AĞGÜL ET AUTRES ; INCE ET AUTRES ; K. AYDIN, C. AYDIN ET S. AYDIN ; İŞÇI)
- Droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, défaut allégué de protection des biens contre des ingérences de particuliers et refus d'autoriser les personnes déplacées à accéder à leurs biens dans le nord de Chypre et à en user (CHYPRE c. TURQUIE)
- Demande d'un héritier tendant à la restitution d'une œuvre d'art confisquée par la Tchécoslovaquie au titre des réparations d'après-guerre : Allemagne (PRINCE HANS-ADAM II DE LIECHTENSTEIN)
- Impossibilité temporaire de recouvrer des créances en raison du placement de sociétés en administration extraordinaire : Italie (SAGGIO ; F.L.)
- Refus d'accorder à des Tsiganes un permis d'aménagement pour installer à demeure leurs caravanes sur des terrains leur appartenant : Royaume-Uni (CHAPMAN ; COSTER ; LEE ; JANE SMITH)
- Restrictions prolongées à l'usage de biens, sans indemnisation : Grèce (PIALOPOULOS)
- Impossibilité prolongée d'obtenir un permis de construire en raison de l'inertie d'une collectivité locale : Italie (COOPERATIVA LA LAURENTINA ; ELIA S.R.L.)
- Occupation continue d'un immeuble par un service public malgré l'annulation de l'expropriation : Pologne (ZWIERZYNSKI)
- Occupation d'un terrain en 1925 et expropriation ultérieure sans indemnisation : Grèce (YAGTZILAR ET AUTRES)
- Vente aux enchères à la suite de vaines tentatives de notification en mains propres : Grèce (TSIRONIS)

- Confiscation de biens acquis grâce au trafic de stupéfiants : Royaume-Uni (PHILLIPS)
- Caractère adéquat d'indemnités d'expropriation : Grèce (PLATAKOU ; MALAMA)

Article 2 du Protocole n° 1 *Affaires concernant principalement le droit à l'instruction*

- Atteinte au droit d'enfants tziganes à l'instruction : Royaume-Uni (COSTER ; LEE ; JANE SMITH)
- Absence d'établissements d'enseignement secondaire appropriés pour les Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (CHYPRE c. TURQUIE)

Article 2 du Protocole n° 4 *Affaires concernant principalement la liberté de circulation*

- Saisie d'un passeport : France (BAUMANN)
- Restrictions frappant la liberté de circulation des Chypriotes turcs : Chypre (DENIZCI ET AUTRES)

Article 1 du Protocole n° 6 *Affaires concernant principalement l'abolition de la peine de mort*

- Menace d'expulsion vers la Chine : Hongrie (YANG CHUN JIN)

Article 2 du Protocole n° 7 *Affaires concernant principalement le droit à un double degré de juridiction en matière pénale*

- Impossibilité pour un contumax de se pourvoir en cassation : France (KROMBACH)

Article 4 du Protocole n° 7 *Affaires concernant principalement le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois*

- Amende infligée dans une procédure administrative puis condamnation dans le cadre d'une procédure pénale pour les mêmes faits : Autriche (FISCHER)

Les arrêts suivants ont en outre été rendus en 2001 :

- 479 arrêts concernant principalement la durée de procédure : Italie (357 arrêts), France et Portugal (vingt-cinq arrêts respectivement), Turquie (dix-sept arrêts), Autriche et Grèce (neuf arrêts respectivement), Pologne (huit arrêts), Slovaquie (six arrêts), Allemagne (cinq arrêts), Croatie (trois arrêts), Belgique et Danemark (deux arrêts respectivement), Chypre, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Espagne et Suède (un arrêt respectivement) ;
- 133 arrêts concernant principalement les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie ;

- 39 arrêts concernant principalement le fait que des détenus n'ont pas été traduits devant un juge aussitôt après leur arrestation en Turquie ;
- 37 arrêts concernant principalement l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion et l'inexécution prolongée des décisions de justice ordonnant des expulsions en Italie ;
- trois arrêts sur la satisfaction équitable et trois arrêts de révision.

NB. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

V. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2001

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

KINGSLEY c. Royaume-Uni (n° 35605/97), arrêt 7.11.2000 [Section III]

Cette affaire concerne l'impartialité d'une commission ayant mis en cause le requérant avant le début de la procédure dirigée contre lui.

GÖC c. Turquie (n° 36590/97), arrêt 9.11.2000 [Section IV]

Cette affaire concerne la non-communication des conclusions du procureur dans le cadre d'une procédure pénale.

N.C. c. Italie (n° 24952/94), arrêt 11.1.2001 [Section II]

Cette affaire concerne l'absence de droit à réparation, pour une détention prétendument illégale, à la suite d'un acquittement.

ADOUD et BOSONI c. France (n° 34595/97 et n° 35237/97), arrêt 27.2.2001 [Section III]

MEFTAH c. France (n° 32911/96), arrêt 24.4.2001 [Section III]

Ces affaires concernent l'absence de communication des conclusions de l'avocat général près la Cour de Cassation.

PERNA c. Italie (n° 48898/99), arrêt 25.7.2001 [Section II]

Cette affaire concerne le refus d'un tribunal de convoquer des témoins et de reconnaître des éléments de preuve avancés par l'accusé dans une procédure en diffamation.

REFAH PARTISI et autres c. Turquie (n° 41340/98, n° 41342-44/98),
arrêt 31.7.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la dissolution d'un parti politique, de tendance « islamiste », au motif qu'il constituait un centre d'activités contre la laïcité, portant ainsi atteinte à l'ordre démocratique.

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

I. c. Royaume-Uni (n° 25680/94) et **GOODWIN c. Royaume-Uni** (N° 28957/95) [Section III]

Ces affaires concernent l'absence de reconnaissance juridique des transsexuels.

SLIVENKO c. Lettonie (n° 48321/99) [Section II]

Cette affaire concerne l'expulsion de Lettonie de requérants y ayant toujours vécu et n'ayant pas d'autre nationalité.

CALVELLI et CIGLIO c. Italie (n° 32967/96)

Cette affaire concerne l'application d'une prescription, résultant de retards de la procédure, à un délit d'homicide involontaire dont était accusé un médecin [La Grande Chambre a rendu son arrêt le 17 janvier 2002.]

STAFFORD c. Royaume-Uni (n° 46295/99)

Cette affaire concerne le renvoi en prison, à la suite d'une infraction non violente, d'une personne condamnée à la prison à perpétuité ayant été libérée sous condition.

ILASCU et autres c. MOLDOVA et RUSSIE (n° 48787/99) [Section I]

Cette affaire concerne la question de la responsabilité de la Russie et de Moldova dans une affaire s'étant déroulée en Transnistrie, où stationnaient des troupes de l'armée russe accusées de soutenir des séparatistes.

MASTROMATTEO c. Italie (n° 37703/97) [Section II]

Cette affaire concerne l'assassinat du fils du requérant par des détenus ayant bénéficié de permissions de sortie.

POLACEK et POLACKOVA c. la République tchèque (n° 38645/97) et **GRATZINGER et GRATZINGEROVA c. la République tchèque** (n° 39794/98) [Section III]

Cette affaire concerne la restitution de biens confisqués soumise à une condition de citoyenneté.

VI. INFORMATIONS STATISTIQUES

Arrêts prononcés en 2001 ¹	
Grande Chambre	21(23)
Section I	14
Section II	53
Section III	45(46)
Section IV	4(5)
Sections (ancienne composition)	751(792)
Total	888(933)

Type d'arrêt					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	19(21)	0	1	1 ²	21(23)
Ancienne Section I	215(222)	62(75)	1	2(3) ³	280(301)
Ancienne Section II	122	51	1	1 ²	175
Ancienne Section III	132(143)	9	2	2(4) ³	145(158)
Ancienne Section IV	132(138)	18(19)	1	0	151(158)
Section I	9	5	0	0	14
Section II	50	3	0	0	53
Section III	43(44)	2	0	0	45(46)
Section IV	3(4)	1	0	0	4(5)
Total	725(753)	151(165)	6	6(9)	888(933)

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

² Satisfaction équitable.

³ Un arrêt concernant la satisfaction équitable et un arrêt en révision.

Sur les 706 arrêts rendus par les Sections, 23 étaient des arrêts définitifs.

Décisions adoptées en 2001		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grand Chambre		2
Section I		22(23)
Section II		16(17)
Section III		18
Section IV		9(10)
Ancienne Section I		97(106)
Ancienne Section II		211(213)
Ancienne Section III		200(206)
Ancienne Section IV		142(144)
Total		717(739)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		1
Section I	- Chambre	14
	- Comité	323
Section II	- Chambre	11(12)
	- Comité	617
Section III	- Chambre	15
	- Comité	363(391)
Section IV	- Chambre	2
	- Comité	471(485)
Ancienne Section I	- Chambre	71
	- Comité	1178(1184)
Ancienne Section II	- Chambre	79(81)
	- Comité	1571(1574)
Ancienne Section III	- Chambre	89(90)
	- Comité	1895(1896)
Ancienne Section IV	- Chambre	87(98)
	- Comité	1607(1711)
Total		8394(8565)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	- Chambre	1
	- Comité	7
Section II	- Chambre	0
	- Comité	10
Section III	- Chambre	4
	- Comité	5
Section IV	- Chambre	5
	- Comité	6
Ancienne Section I	- Chambre	28
	- Comité	28
Ancienne Section II	- Chambre	38(220)
	- Comité	31
Ancienne Section III	- Chambre	22
	- Comité	34
Ancienne Section IV	- Chambre	9(11)
	- Comité	12
Total		240(424)
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		9351(9728)

Requêtes communiquées en 2001	
Section I	76(78)
Section II	38
Section III	28(30)
Section IV	50(420)
Ancienne Section I	316(331)
Ancienne Section II	234(239)
Ancienne Section III	185(194)
Ancienne Section IV	231(235)
Nombre total d'affaires communiquées	1159(1565)

**Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)
Development in the number of individual applications lodged with the Court (formerly the Commission) /**

	1955	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
Dossiers Provisoires <i>Provisional files</i>	- 1984	2831	2869	3675	4108	4900	4942	5550	5875	9323	9968	10201	12143	12469	16353	20578	26331	31393	211824
Requêtes enregistrées <i>Applications registered</i>	11295	596	706	860	1009	1445	1657	1648	1861	2037	2944	3481	4758	4750	5981	8400	10482	13858	77768
Décisions rendues <i>Decisions taken</i>	10566	582	511	590	654	1338	1216	1659	1704	1765	2372	2990	3400	3777	4420	4251	7862	9728	59385
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle																			
<i>Applications declared inadmissible or struck off the list</i>	10186	512	469	559	602	1243	1065	1441	1515	1547	1789	2182	2776	3073	3658	3520	6776	8989	51902
Requêtes déclarées Recevables <i>Applications declared admissible</i>	380	70	42	31	52	95	151	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1086	739	7479
Décisions de rejet en cours d'examen au fond <i>Decisions to reject in the course of the examination of the merits</i>	8	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	12
<i>Arrêts rendus par la Cour</i> Judgments delivered by the Court	94	11	17	32	26	25	30	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	888	2597

VII. Tableaux statistiques par Etat / Statistical tables by State

Dossiers Provisories et Requêtes / Provisional Files and Applications

Etat <i>State</i>	Dossiers provisoires ouverts <i>Provisional files opened</i>			Requêtes enregistrées <i>Applications registered</i>			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle <i>Applications declared inadmissible or struck off</i>			Requêtes communiquées au Gouvernement pour observations <i>Applications referred to Government for observations</i>			Requêtes déclarées recevables <i>Applications declared admissible</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Albania/ <i>Albanie</i>	8	11	19	1	4	3	2	1	1	-	-	-	-	-	-
Andorra/ <i>Andorre</i>	-	5	-	1	3	3	1	1	4	-	-	-	-	-	-
Austria/ <i>Autriche</i>	355	379	353	227	241	229	153	227	208	28	39	13	9	20	24
Belgium/ <i>Belgique</i>	262	263	220	136	74	108	29	30	79	26	10	8	11	1	25
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	400	549	478	196	302	406	57	93	232	6	17	13	2	3	1
Croatia/ <i>Croatie</i>	156	143	157	104	87	116	32	81	75	1	28	14	-	5	6
Cyprus/ <i>Chypre</i>	28	28	35	17	16	20	5	13	14	2	9	6	3	1	7
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	283	453	458	151	199	367	61	74	267	12	3	16	4	4	3
Denmark/ <i>Danemark</i>	121	118	114	56	56	52	57	47	50	6	8	10	2	3	3
Estonia/ <i>Estonie</i>	54	73	126	29	46	89	7	19	24	-	4	1	2	1	1
Finland/ <i>Finlande</i>	175	170	182	144	109	105	85	125	123	9	16	28	3	10	2
France/ <i>France</i>	2581	2808	2796	870	1032	1117	280	626	891	121	104	89	51	80	51
Georgia/ <i>Georgie</i>	10	24	27	-	7	22	-	2	3	-	-	4	-	-	-
Germany/ <i>Allemagne</i>	1599	1626	1513	535	595	714	331	642	527	11	38	11	1	15	8
Greece/ <i>Grèce</i>	184	233	236	144	123	193	70	99	96	23	42	49	17	18	32
Hungary/ <i>Hongrie</i>	229	358	350	94	162	173	53	67	86	1	12	12	1	1	2
Iceland/ <i>Islande</i>	4	6	6	1	4	3	3	3	6	2	1	2	2	-	1
Ireland/ <i>Irlande</i>	37	61	51	20	18	16	6	18	24	1	4	2	3	2	1
Italy/ <i>Italie</i>	3645	5127	7500	882	868	590	255	277	265	871	342	251	423	486	341
Latvia/ <i>Lettonie</i>	73	99	216	29	79	126	11	24	58	1	9	11	-	-	3
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	1	1	1	1	3	-	1	3	1	-	-	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	164	275	314	76	184	152	23	72	150	14	4	2	3	10	-

Dossiers Provisories et Requêtes / Provisional Files and Applications

Etat State	Dossiers provisoires ouverts <i>Provisional files opened</i>			Requêtes enregistrées <i>Applications registered</i>			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle <i>Applications declared inadmissible or struck off</i>			Requêtes communiquées au Gouvernement pour observations <i>Applications referred to Government for observations</i>			Requêtes déclarées recevables <i>Applications declared admissible</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxembourg/Luxembourg	29	34	54	12	15	11	8	25	10	4	5	1	-	2	2
Malta/Malte	12	3	7	6	3	2	2	7	1	1	2	-	1	-	1
Moldova/Moldovie	134	118	151	32	63	44	6	48	23	2	1	7	-	3	3
Netherlands/Pays-Bas	278	305	315	206	175	200	121	170	218	8	14	17	1	11	5
Norway/Norvège	41	62	61	20	30	49	11	33	54	2	2	1	3	-	3
Poland/Pologne	2895	3108	3361	691	775	1763	358	741	1411	33	43	94	3	17	26
Portugal/Portugal	151	190	185	112	98	141	22	72	72	26	41	56	17	26	39
Romania/Roumanie	1060	1996	1515	295	639	542	33	217	537	46	8	35	1	31	1
Russia/Russie	1790	1970	4239	971	1323	2108	348	915	1253	4	28	21	-	-	2
San Marino/Saint-Marin	1	3	3	-	1	3	1	3	2	1	3	-	1	-	-
Slovak Republic/Republique Slovaque	227	381	487	163	284	343	42	102	159	14	42	12	3	7	8
Slovenia/Slovénie	116	183	227	86	55	206	25	37	78	1	3	8	1	-	1
Spain/Espagne	315	433	337	227	284	806	130	228	231	27	18	386	12	2	2
Sweden/Suède	302	393	370	175	233	247	102	137	110	6	14	7	1	8	4
Switzerland/Suisse	290	297	285	156	187	162	94	191	210	3	8	9	2	10	2
FYRO Macedonia/ERY Macédoine	31	40	52	16	18	32	9	16	13	2	4	7	-	-	4
Turkey/Turquie	515	911	1147	653	735	1059	153	394	384	279	330	251	112	279	90
Ukraine/Ukraine	764	1487	2058	434	727	1062	310	431	510	5	26	13	4	1	1
United Kingdom/Royaume-Uni	1028	1467	1176	431	625	474	223	465	529	45	163	99	32	32	34
Other or not stated/Autre ou non déterminé	230	140	211	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	20578	26331	31393	8400	10482	13858	3520	6776	8989	1644	1445	1566	731	1086	739

Arrêts (1/2) / Judgments (1/2)

Etat State	Arrêts (Chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitif-après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	Judgments (Chamber and Grand Chamber)			Judgments (final-after referral to Grand Chamber)			Judgments (friendly settlements)			Judgments (striking out)		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Albania/Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/Andorre	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Austria/Autriche	3	15	17	-	-	-	-	6	1	-	-	-
Belgium/Belgique	1	1	4	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Bulgaria/Bulgarie	1	3	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Croatia/Croatie	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cyprus/Cypre	1	3	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Czech Republic/République Tchèque	1	4	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Denmark/Danemark	-	1	1	-	-	-	-	5	1	-	-	-
Estonia/Estonie	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Finland/Finlande	-	5	3	-	-	1	-	2	-	-	1	-
France/France	20	60	35	-	-	-	3	11	8	-	2	2
Georgia/Georgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Germany/Allemagne	2	3	16	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Greece/Grèce	5	15	16	-	-	-	1	3	5	-	1	-
Hungary/Hongrie	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Iceland/Islande	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Ireland/Irlande	-	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Italy/Italie	45	236	365	-	-	-	25	160	45	-	-	-
Latvia/Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Liechtenstein/Liechtenstein	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/Lituanie	-	4	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-

Arrêts (1/2) / Judgments (1/2)

Etat State	Arrêts (Chambre et Grande Chambre) Judgments (Chamber and Grand Chamber)			Arrêts (définitif-après renvoi devant la Grande Chambre) Judgments (final-after referral to Grand Chamber)			Arrêts (règlement amiable) Judgments (friendly settlements)			Arrêts (radiation) Judgments (striking out)		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxembourg/Luxembourg	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malta/Malte	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/Moldovie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/Pays-Bas	1	4	3	-	-	-	1	1	4	-	1	-
Norway/Norvège	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poland/Pologne	3	12	19	-	-	-	-	2	2	1	-	-
Portugal/Portugal	8	11	10	-	-	-	5	9	15	-	-	-
Romania/Roumanie	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russia/Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/Saint-Marin	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/Republique Slovaque	2	3	5	-	-	-	-	3	3	-	-	-
Slovenia/Slovénie	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain/Espagne	2	3	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Sweden/Suede	-	-	-	-	-	-	-	1	3	-	-	-
Switzerland/Suisse	-	6	7	-	-	-	-	1	1	-	-	-
FYRO Macedonia/ERY Macédoine	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkey/Turquie	18	26	171	-	-	-	-	12	57	1	1	1
Ukraine/Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
United Kingdom/Royaume-Uni	12	19	30	-	-	-	2	6	1	-	2	1
Total	135	447	725	-	-	1	39	229	151	2	13	6

Arrêts (2/2) / Judgments (2/2)

Etat State	Arrêts (satisfaction équitable) <i>Judgments (just satisfaction)</i>			Arrêts (exceptions préliminaires) <i>Judgments (preliminary objections)</i>			Arrêts (interprétation) <i>Judgments (interpretation)</i>			Arrêts (révision) <i>Judgments (revision)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Albania/Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Austria/Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgium/Belgique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgaria/Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatia/Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cyprus/Cypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Czech Republic/République Tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Denmark/Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonia/Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finland/Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France/France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Georgia/Georgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Germany/Allemagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Greece/Grèce	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hungary/Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iceland/Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ireland/Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italy/Italie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Latvia/Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein/Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Arrêts (2/2) / Judgments (2/2)

Etat <i>State</i>	Arrêts (satisfaction équitable) <i>Judgments (just satisfaction)</i>			Arrêts (exceptions préliminaires) <i>Judgments (preliminary objections)</i>			Arrêts (interprétation) <i>Judgments (interpretation)</i>			Arrêts (révision) <i>Judgments (revision)</i>		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Luxembourg/Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malta/Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/Moldovie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norway/Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poland/Pologne	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal/Portugal	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Romania/Roumanie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russia/Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/Republique Slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovenia/Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain/Espagne	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sweden/Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Switzerland/Suisse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FYRO Macedonia/ERY Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkey/Turquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine/Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Kingdom/Royaume-Uni	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	1	5	3	-	-	-	-	-	1	-	-	3

ARRETS / JUDGMENTS 2001
ARRETS / JUDGMENTS 2001

Etat en cause / State concerned	Affaires ayant donné lieu à un constat de / Cases which gave rise to a finding of		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond / Cases which gave rise to no finding on the merits		Satisfaction équitable / Just satisfaction	TOTAL
	Au moins une violation / At least one violation	Non-violation	Affaires rayées du rôle ou règlement amiable / Cases struck out of the list or friendly settlement	Affaires non examinées au fond / Cases not examined on the merits		
ALBANIE / ALBANIA	-	-	-	-	-	-
ANDORRE / ANDORRA	-	-	-	-	-	-
AUTRICHE / AUSTRIA	14	-	1	3	-	18
BELGIQUE / BELGIUM	2	2	1	-	-	5
BULGARIE / BULGARIA	2	-	1	-	-	3
CHYPRE / CYPRUS	1	-	1	-	-	2
CROATIE / CROATIA	4	1	-	-	-	5
REPUBLIQUE TCHEQUE / CZECH REPUBLIC	1	-	1	-	-	2
DANEMARK / DENMARK	-	1*	1	-	-	2
ESTONIE / ESTONIA	-	1	-	-	-	1
FINLANDE / FINLAND	4	-	-	-	-	4
FRANCE	32	3	10	-	-	45
GEORGIE / GEORGIA	-	-	-	-	-	-
ALLEMAGNE / GERMANY	13	3	1	-	-	17
GRECE / GREECE	14	1	5	1	-	21
HONGRIE / HUNGARY	1	1	1	-	-	3
ISLANDE / ICELAND	-	-	-	-	-	-
IRLANDE / IRELAND	-	1	-	-	-	1
ITALIE / ITALY	359	5	45	4	-	413
LETONIE / LATVIA	-	-	1	-	-	1
LIECHTENSTEIN	-	-	-	-	-	-
LITUANIE / LITHUANIA	2	-	-	-	-	2
LUXEMBOURG	2	-	-	-	-	2
FYROM	-	1	-	-	-	1
MALTE / MALTA	-	-	-	-	-	-
MOLDOVA	1	-	-	-	-	1
PAYS-BAS / NETHERLANDS	2	1	4	-	-	7
NORVEGE / NORWAY	-	1	-	-	-	1
POLOGNE / POLAND	17	2	1	-	-	20
PORTUGAL / PORTUGAL	10	-	15	-	1	26
ROUMANIE / ROMANIA	-	-	-	-	1	1
RUSSIE / RUSSIA	-	-	-	-	-	-
SAINT-MARIN / SAN MARINO	-	-	-	-	-	-
SLOVAQUIE / SLOVAKIA	5	-	3	-	-	8
SLOVENIE / SLOVENIA	1	-	-	-	-	1
ESPAGNE / SPAIN	1	1	-	-	-	2
SUEDE / SWEDEN	-	-	3	-	-	3
SUISSE / SWITZERLAND	6	1	1	-	-	8
TURQUIE / TURKEY	169	2*	58	-	-	229
UKRAINE	-	-	1	-	-	1
ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM	19	11	2	-	1	33
TOTAL	682	39	157	8	3	889

* Case against Turkey and Denmark (counted as 2)